

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT  
de MONTPELLIER

COMMUNE  
DE  
MARSEILLAN

2017 – 188

Interdiction des activités nautiques sur le  
secteur de Maldormir au droit du chemin de  
Beaurivage du numéro 5 au numéro 76 inclus

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau et son chapitre individualisé valant SMVM approuvé le 4 février 2014 et validé par le Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral N°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté n°55/2009 du Préfet Maritime de Méditerranée du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur la lagune de Thau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212, L2213-23 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 désignant la ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » ;

VU la proposition de SIC FR9101411 « Herbiers de l'Etang de Thau » transmise par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement à la Commission Européenne le 21 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Herbiers de l'étang de Thau (zone spéciale de conservation) ;

VU les constatations de la Police Municipale sur la pratique des activités nautiques sur le secteur de Maldormir et en particulier au droit du chemin du Beaurivage ;

**CONSIDERANT** que la vocation prioritaire du secteur de Maldormir et des Onlgous est attribuée, premièrement, à la préservation du milieu naturel (herbiers et zone de nursery) et, deuxièmement et de manière subsidiaire, à une seule activité nautique : la pêche professionnelle ;

**CONSIDERANT**, au regard de la nécessité d'assurer la protection des milieux et des équilibres biologiques maritimes sur ce secteur, que l'activité de pêche est elle-même limitée :

- autorisation exclusive de l'activité de pêche professionnelle
- interdiction de toute pratique de navigation et de mouillage par les pêcheurs non professionnels
- interdiction dans la bande des 300 mètres de naviguer à des vitesses supérieures à 5 nœuds (environ 9 km/h), édictée par la préfecture maritime ;